



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

08 SEP. 2025

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P046 du
relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïque au sol d'une puissance de 3 MWc, sur le
territoire de la commune de LUCCIANA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de construction d'ombrières agrivoltaïque au sol d'une puissance de 3 MWc, présentée le 19 mai 2025 par la SAS Corsica Sole, représentée par M. Paul ANTONIOTTI, complétée le 26 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance de 3 MWc, sur la parcelle cadastrée AI 8, d'une superficie totale de 5 ha, sur le territoire de la commune de LUCCIANA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures et ombrières situées sur aires de stationnement) » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- ☐ A 3km environ du site Natura 2000 de l'étang de Bigulia ;
- ☐ Au sein de la zone sensible archéologique de la Rosa ;
- ☐ A environ 1,6 km de la cité antique de Mariana ;
- ☐ A environ 1 km de l'aéroport de Bastia Poretta ;
- ☐ En zone A du PLU de la commune et en ESA du PADDUC ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de modules solaires sur structure métallique, déclarés compatibles avec une activité agricole, dont la hauteur sera comprise entre 2,5m et 4m et représentant une puissance photovoltaïque de 3 MWc ; les ombrières seront espacées de 6m ; une zone agricole de 1 860m² sera laissée libre ; une piste interne d'une largeur de 5 m sera créée pour la circulation des véhicules ;

Considérant qu'un écologue sera mandaté afin de s'assurer de l'absence d'éventuelles espèces protégées ; que des mesures d'adaptation pourront être prises en fonction des résultats des recherches ; que l'arbre situé au centre du terrain sera maintenu ; qu'une haie végétalisée sera plantée autour de la parcelle ;

Considérant qu'au vu de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement indiquées sur le formulaire Cerfa, les fonctionnalités écologiques seront maintenues et les impacts résiduels sur la faune et la flore seront limités ; que la parcelle est actuellement exploitée par un éleveur pour le pâturage de son cheptel et production de son foin ;

Considérant que les enjeux paysagers seront limités ; qu'aucun terrassement ne sera nécessaire ;

Considérant l'avis de la Direction général de l'aviation civile en date du 2 juillet 2025 ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant que :

- ☐ Tout pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;
- ☐ En cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;
- ☐ Enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

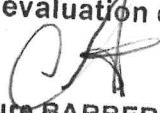
Article 1^{er} – Le projet de construction d'un parc d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 3 MWC, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Cheffe du service
biodiversité, évaluation et paysages


Anne-Laure BARBEROUSSE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

